

PRINCIPES RELATIFS À LA PRESTATION DES SERVICES

Les principes relatifs à la prestation des services ont été élaborés pour soutenir la philosophie de la politique gouvernementale visant à « améliorer la qualité de vie des Manitobains handicapés » et l'esprit de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale. Ces principes guident et orientent les différents services et soutiens fournis ou financés par le Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées, ainsi que les différentes phases du processus de planification individuelle, à savoir l'évaluation, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des résultats.

Dans le cadre du processus de planification individuelle, l'opérationnalisation de ces principes est également guidée par d'autres facteurs tels que :

- les intérêts et préférences de la personne;
- les capacités et aptitudes de la personne;
- la situation et le revenu de la personne;
- les besoins de la personne et son réseau de soutien informel;
- les responsabilités inhérentes à l'exercice des droits individuels;
- les droits et libertés des autres membres de la société;
- le financement disponible pour les soutiens, les programmes et les services;
- les ressources présentes dans la collectivité.

Les indicateurs

Les indicateurs suivants fournissent quelques exemples qui attestent du respect des principes relatifs à la prestation des services et des soutiens aux adultes ayant une déficience mentale :

1. Les services et les soutiens doivent offrir la possibilité de mener une vie satisfaisante et sûre au sein de la collectivité en promouvant ce qui suit :
 - Le mieux-être physique par les moyens suivants :
 - une santé optimale grâce à une alimentation équilibrée, une activité physique adéquate et des soins de santé appropriés;
 - une santé et une sécurité publiques optimales grâce à des milieux de vie et de travail sûrs, propres et bien entretenus;

Date de publication : 1 ^{er} mars 2019
Remplace : 1 ^{er} octobre 1996

**MINISTÈRE
DES FAMILLES**

C	11A	1 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Aperçu général – Annexe A –
Principes relatifs à la prestation des services**

**SERVICES AUX
ADULTES HANDICAPÉS**

- la réduction des limitations physiques par l'utilisation de dispositifs et d'équipements adaptatifs et correctifs, et par des modifications de l'environnement de la personne;
 - l'amélioration de l'apparence de la personne par la fourniture de produits de soins personnels et de vêtements appropriés, ainsi que de services et de soutiens connexes.
- Le mieux-être matériel par les moyens suivants :
 - un choix d'options de logement qui procure un sentiment d'appartenance et de confort;
 - la personnalisation de l'espace de vie et l'accumulation de biens personnels;
 - l'intimité de l'espace personnel et des effets personnels;
 - la fourniture d'un revenu pour les besoins de base ainsi que pour certaines dépenses discrétionnaires.
 - Le mieux-être social et psychologique par les moyens suivants :
 - des activités quotidiennes, des activités de loisir et des relations personnelles enrichissantes et satisfaisantes;
 - la poursuite d'espoirs et de souhaits personnels;
 - le fait d'être traité par les autres d'une manière chaleureuse, respectueuse, acceptante, sensible et adaptée à l'âge;
 - l'intimité pendant les routines et les activités personnelles;
 - la reconnaissance et l'éloge des points forts et des capacités, des réalisations et des accomplissements.
2. Les services et les soutiens doivent offrir la possibilité de mener une vie productive au sein de la communauté par les moyens suivants :
- L'indépendance ou l'autosuffisance par les moyens suivants :
 - le perfectionnement des aptitudes à la vie quotidienne par la fourniture de services de soutien payés ou non;
 - l'accroissement de l'autonomie et l'acquisition de compétences adaptées à l'âge et à la déficience de la personne grâce à la disponibilité de diverses options en matière d'éducation et de formation;
 - la possibilité de choisir parmi différentes options de travail rémunéré.
 - La possibilité de contribuer à la société par les moyens suivants :
 - avoir accès à des possibilités d'emploi, de formation et d'éducation;
 - avoir accès à l'aide et au soutien nécessaires pour assumer ses responsabilités personnelles, domestiques, professionnelles et communautaires;
 - aider les autres en faisant du bénévolat ou en devenant membre d'une association bénévole;

Date de publication : 1 ^{er} mars 2019
Remplace : 1 ^{er} octobre 1996

**MINISTÈRE
DES FAMILLES**

C	11A	2 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Aperçu général – Annexe A –
Principes relatifs à la prestation des services**

**SERVICES AUX
ADULTES HANDICAPÉS**

- contribuer à des organismes de charité dont l'œuvre concorde avec ses croyances;
- contribuer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et des services ayant une incidence sur leur vie.

3. Les services et les soutiens doivent permettre à la personne de diriger sa propre vie comme suit :

- Prendre ses propres décisions, par les moyens suivants :
 - prendre à la fois les décisions mineures et les décisions importantes concernant sa vie et la gestion de ses affaires;
 - faire des choix parmi divers programmes, services et soutiens;
 - prendre les décisions concernant les soutiens nécessaires et les personnes chargées de les fournir;
 - prendre les décisions sur le degré et le type d'implication de sa famille, de ses amis et d'autres personnes;
 - avoir accès à la forme de soutien la moins restrictive et la moins intrusive possible, en fonction des circonstances, afin de lui permettre de prendre ses propres décisions.
- Exercer ses droits et libertés par les moyens suivants :
 - des contacts et des échanges raisonnables et sans restriction avec d'autres personnes;
 - l'expression de sentiments, de préférences, d'opinions et de préoccupations personnels;
 - la résolution de problèmes personnels en fonction de son niveau de conscience, de compétence et de compréhension;
 - l'accès aux dossiers contenant des renseignements personnels et confidentiels sur elle-même;
 - l'accès à l'information sur les changements apportés à ses services et à ses soutiens, ainsi que sur les décisions prises en son nom;
 - l'accès aux procédures pour faire appel des décisions prises en son nom ou pour exprimer des griefs concernant les services et les soutiens qui lui sont fournis.
- Accéder à des soutiens personnalisés par les moyens suivants :
 - la disponibilité de soutiens pertinents et adaptés à elle;
 - la disponibilité de soutiens flexibles et adaptables pour répondre à ses besoins changeants et propres à elle-même;
 - la disponibilité de services de soutien adaptés à ses préférences et au mode de vie qu'elle choisit;
 - l'accès à des soutiens qui tiennent compte du rythme qu'elle préfère pour assumer davantage de responsabilités et acquérir de l'autonomie.

Date de publication : 1 ^{er} mars 2019
Remplace : 1 ^{er} octobre 1996

**MINISTÈRE
DES FAMILLES**

C	11A	3 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Aperçu général – Annexe A –
Principes relatifs à la prestation des services**

**SERVICES AUX
ADULTES HANDICAPÉS**

- Prendre des risques raisonnables par les moyens suivants :
 - la possibilité de prendre des risques selon son niveau de compétence et de préparation;
 - la possibilité de refuser des services et des soutiens;
 - la possibilité d'apprendre en prenant des risques;
 - l'accès à l'information concernant les risques inhérents aux choix qu'elle fait;
 - la possibilité de bénéficier de services qui soient les moins restrictifs et les moins intrusifs possible dans les circonstances, sans mettre en danger les autres ou elle-même.
4. Les services et les soutiens doivent offrir la possibilité de mener une vie en tant que membre de la communauté comme suit :
- Établir et entretenir des relations personnelles par les moyens suivants :
 - des relations positives et réciproques avec la famille, les amis et d'autres personnes;
 - des contacts avec la famille et les amis pendant les vacances, les occasions spéciales et à tout moment raisonnable;
 - l'accès à un espace privé pour discuter de questions personnelles avec la famille, les amis et d'autres personnes;
 - la possibilité d'obtenir de l'aide et du soutien pour établir et entretenir des relations personnelles;
 - la possibilité d'informer les personnes importantes de tout changement important dans sa vie.
 - Accéder aux ressources de la collectivité par les moyens suivants :
 - l'accès à l'information sur toutes les ressources de la collectivité correspondant à ses préférences et à ses besoins;
 - l'accès à des soutiens permettant d'améliorer sa capacité à s'intégrer dans la vie de la communauté dans toute la mesure du possible;
 - la possibilité d'obtenir de l'aide pour négocier l'utilisation des ressources offertes dans la collectivité;
 - l'utilisation cohérente des ressources de la collectivité.
 - Accéder aux soutiens communautaires par les moyens suivants :
 - la promotion de l'aide et du soutien apportés naturellement et de manière informelle par sa famille et ses amis;
 - la disponibilité de services de soutien fournis dans le milieu communautaire auquel la personne essaie de s'adapter, et à des moments où de telles adaptations sont nécessaires;
 - la disponibilité de services de soutien qui permettent de maintenir ou de

Date de publication : 1 ^{er} mars 2019
Remplace : 1 ^{er} octobre 1996

**MINISTÈRE
DES FAMILLES**

C	11A	4 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Aperçu général – Annexe A –
Principes relatifs à la prestation des services**

**SERVICES AUX
ADULTES HANDICAPÉS**

renforcer les relations personnelles et la participation à la vie de la communauté;

- l'accès à des services de soutien aussi longtemps que nécessaire pour bien vivre au sein de la collectivité;
- la possibilité de bénéficier de soins en résidence, de services de jour et de soutiens personnalisés, dans la collectivité et, dans la mesure du possible, non cloisonnés.

Date de publication : 1^{er} mars 2019

Remplace : 1^{er} octobre 1996

**MINISTÈRE
DES FAMILLES**

C	11A	5 de 5
Emplacement	Section	Page